

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 16 MAI 2022 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL

SONT PRÉSENTS : MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ GUY

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. NICOLAS SAVARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE

EST ABSENTE : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
EST ABSENT : MONSIEUR CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 22-05-221

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 22-05-222

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT QUE mesdames Dominique Rousseau et Katleen Hunter, de la firme Mallette, résumant le rapport financier 2021 consolidé pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, présente les principaux écarts du rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 versus le budget 2021;

CONSIDÉRANT QUE suite aux explications fournies par mesdames Dominique Rousseau, Katleen Hunter et Suzy Gagnon, il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le dépôt du rapport financier 2021 en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du rapport financier de la directrice des finances et trésorière ainsi que celui du vérificateur externe en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Résolution 22-05-223

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 avril 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 avril 2022, 19 h 00.

Résolution 22-05-224

RAPPORT DE SERVICE - CULTURE - ADDENDA À L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal acceptait en juillet 2021, l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accepter l'addenda au protocole d'entente afin d'ajouter la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CALQ);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'addenda afin d'ajouter la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CALQ);

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant, à signer l'avenant à l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le CALQ et les parties intervenantes.

Résolution 22-05-225

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À 2 ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) projets déposés sont conformes à la politique d'investissement de la Ville et que les demandes reçues répondent aux exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 40 000 \$ à DO₂ Contrôle inc;
- 20 000 \$ à Usinage numérique H.B. inc.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les protocoles d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes remboursables aux entreprises concernées à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct pour chacune d'elles entre les deux parties.

Résolution 22-05-226

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À MÉCANIQUE SPORT G.M. DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPTIMISATION DU MARKETING WEB, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'entreprise Mécanique Sport G.M. satisfait aux exigences du programme d'optimisation du marketing Web;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité d'investissement du Fonds local destiné aux entreprises lors d'une rencontre qui s'est tenue le 29 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser 1 000 \$ à Mécanique Sport G.M. dans le cadre du programme optimisation du marketing Web destiné aux entreprises;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-05-227

RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - DEMANDE D'APPUI FINANCIER POUR LE PARC-ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-ANGES

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation met à la disposition des Centres de services scolaire une mesure de financement liée à l'embellissement des cours d'école;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire désire contribuer à une implication monétaire au moins égale à celle de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire investit à l'été 2022 un montant considérable au maintien des actifs de l'établissement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la ville de Dolbeau-Mistassini contribue financièrement au projet d'embellissement, à même le budget 2023, de la cour d'école Notre-Dame-des-Anges conditionnellement à:

- ce que le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets contribue au moins à la même somme monétaire;
 - l'acceptation du projet par le ministère de l'Éducation;
 - ce qu'un moins 1 représentant de la ville de Dolbeau-Mistassini ait une place active et contributive par rapport aux installations prévues au projet.
-

Résolution 22-05-228

RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS RELIÉS PLAN DIRECTEUR DES PARCS ET DES ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 4 mai 2022 concernant l'octroi du contrat de service d'accompagnement pour la planification des investissements reliés au plan directeur des parcs et des espaces verts, où le directeur général adjoint mentionne qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer ledit contrat de gré à gré, et que le règlement 1872-22 qui abroge le règlement 1827-21 sur la politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire, autorise le directeur général adjoint à approuver des dépenses pouvant atteindre 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini octroie un contrat de services d'au maximum 20 614.96 \$ à la Coopérative de travailleurs L'Escabeau afin d'accompagner le comité de planification des investissements reliés au plan directeur des parcs et des espaces verts.

Résolution 22-05-229

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA NOUVELLE ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération avec BELL Canada;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération avec BELL Canada;

QUE le maire ou le maire suppléant est autorisé à signer ladite entente de service.

Résolution 22-05-230

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER AVEC LA S.H.Q. ET L'OMH MARIA-CHAPDELAINÉ, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accepter le programme spécial de supplément au loyer avec la SHQ et l'OMH Maria-Chapdelaine autorisant cette dernière à gérer ledit programme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le programme spécial de supplément au loyer autorisant l'Office à gérer ledit programme et que la Ville s'engage à défrayer 10 % du coût du supplément au loyer;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite entente.

Résolution 22-05-231

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1864-22 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1864-22 relatif à l'obligation d'installer des protection contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1864-22 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11.

Résolution 22-05-232

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1874-22 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR UNE AIDE FINANCIÈRE OU UN CRÉDIT DE TAXES

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** mentionne que:

- Des copies du règlement sont mises à la disposition du public;
- Qu'il s'agit d'un règlement établissant un Programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accèslogis Québec pour une aide financière ou un crédit de taxes;
- Qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1874-22;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1874-22 établissant un Programme municipal d'aide financière complémentaire au programme Accèslogis Québec pour une aide financière ou un crédit de taxes.

Résolution 22-05-233

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE le Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression du genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

CONSIDÉRANT QU'après vérification auprès de Diversité 02, cet organisme accepte que nous affichions le drapeau arc-en-ciel via notre panneau d'affichage numérique au lieu de le hisser;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal proclame le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;

QUE le conseil municipal soulignera cette journée en affichant le drapeau arc-en-ciel sur son panneau d'affiche numérique situé à l'hôtel de ville.

Résolution 22-05-234

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-069-2022-2220 - TRAVAUX- PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - RUE DE LA FRICHE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022, concernant l'octroi du contrat des travaux pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout de la rue de la Friche, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit, **Excavation Unibec**, pour un montant de 1 152 800.00 \$ taxes incluses.

Considérant que cet octroi de contrat est conditionnel à l'approbation du règlement #1866-22, par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) ainsi que l'émission du certificat d'autorisation par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques. (MELCC).

Résolution 22-05-235

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-072-2022-2220 – SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL - PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - RUE DE LA FRICHE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022, concernant l'octroi du contrat de service de génie-conseil pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout de la rue de la Friche, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire à l'octroi du contrat, soit la firme **MSH** pour un montant de 65 949.66 \$ taxes incluses. Ce montant étant établi sur une estimation de temps, la dépense réelle sera en fonction des heures nécessaires à l'exécution du contrat.

Considérant que cet octroi de contrat est conditionnel à l'approbation du règlement #1866-22, par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) ainsi que l'émission du certificat d'autorisation par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques. (MELCC).

Résolution 22-05-236

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION - ING-078-2022-2250- ARCHITECTE PAYSAGISTE - PROJET DE CONCEPTION DU FUTUR PARC DE LA FRICHE

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de service daté du 16 mai 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable de l'approvisionnement, recommandent d'octroyer le contrat à la société **Ext. conseil inc.** pour un montant de 114 975.00 \$ taxes incluses.

Résolution 22-05-237

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - PAVAGE PATINOIRE
SECTEUR STE-MARGUERITE-MARIE**

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 12 mai 2022 et octroie le contrat à la société **Pavage Régional inc.** pour un montant de 21 883.75 \$ taxes incluses.

Résolution 22-05-238

**RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE
SIGNATURE HYDRO-QUÉBEC - RUE DES FRANCISCAINES**

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec se doit de réaliser ces travaux de prolongement sur son propre réseau électrique afin de desservir la rue des Franciscaines pour une participation financière de la Ville de 110 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la signature de l'entente d'évaluation pour travaux majeurs par M. Nicolas Savard, directeur général adjoint et autorise la Ville à payer à Hydro-Québec les frais réels dépassant la valeur du réseau de référence, le tout tel que mentionné à l'entente.

Résolution 22-05-239

**RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRIMEAU
VOLET 1.1 POUR L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DE TRAVAUX DE MODERNISATION
AU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ROUSSEAU**

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière PRIMEAU est disponible à la hauteur de 50% des coûts admissibles pour l'étude préliminaire;

CONSIDÉRANT QU'une étude préliminaire est requise selon le programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'ingénierie évalue les frais de cette étude préliminaire à 35 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la Municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles pour l'étude préliminaire de son projet au programme PRIMEAU;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU pour l'étude préliminaire au montant de 35 000 \$ pour les travaux de modernisation du réservoir de redistribution d'eau potable Rousseau.

Résolution 22-05-240

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRIMEAU VOLET 1.1 POUR L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DE LA MODERNISATION DE L'USINE SAINTE-MARIE

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière PRIMEAU est disponible à la hauteur de 50 % des coûts admissibles pour l'étude préliminaire;

CONSIDÉRANT QU'une étude préliminaire est requise selon le programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'ingénierie évalue les frais de cette étude préliminaire à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la Municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles pour l'étude préliminaire de son projet au programme PRIMEAU;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU pour l'étude préliminaire au montant de 100 000 \$ pour les travaux de modernisation de l'usine de production et distribution d'eau potable Sainte-Marie.

Résolution 22-05-241

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRIMEAU VOLET 1.1 POUR L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DE LA RECONSTRUCTION DE L'USINE D'EAU POTABLE HAMEL DU SECTEUR DOLBEAU

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière PRIMEAU est disponible à la hauteur de 50% des coûts admissibles pour l'étude préliminaire;

CONSIDÉRANT QU'une étude préliminaire est requise selon le programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'ingénierie évalue les frais de cette étude préliminaire à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE la Municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles pour l'étude préliminaire de son projet au programme PRIMEAU;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU pour l'étude préliminaire au montant de 500 000 \$ pour les travaux de reconstruction de l'usine de production et distribution d'eau potable Hamel.

Résolution 22-05-242

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ING-076-2022-2220 - SERVICE DE LABORATOIRE - CONSTRUCTION RUE DES FRANCISCAINES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022 concernant l'octroi du contrat de service de laboratoire pour le projet de construction de la rue des Franciscaines, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a été invitée et a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE nous avons déjà mandaté cette firme pour des contrats de laboratoire dans notre secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense, nous permet d'octroyer ce contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de service daté du 4 mai 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la firme **Englobe** pour un montant de 24 835.75 \$ taxes incluses.

Considérant que cet octroi de contrat est conditionnel à l'approbation du règlement #1849-21, par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) ainsi que l'émission du certificat d'autorisation par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques. (MELCC).

Résolution 22-05-243

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ING-077-2022-2220 - SERVICE DE LABORATOIRE - PROLONGEMENT RUE DE LA FRICHE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022 concernant l'octroi du contrat de service de laboratoire pour le projet de prolongement des infrastructures de la rue de la Friche, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a été invitée et a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE nous avons déjà mandaté cette firme pour des contrats de laboratoire dans notre secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer ce contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la firme **Englobe** pour un montant de 23 743.49 \$ taxes incluses.

Considérant que cet octroi de contrat est conditionnel à l'approbation du règlement #1866-22, par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) ainsi que l'émission du certificat d'autorisation par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques. (MELCC).

Résolution 22-05-244

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE DU FESTIVAL DU BLEUET VS DÉFRAYER LES COÛTS D'UNE ÉTUDE DE PROVENANCE ET D'ACHALANDAGE

CONSIDÉRANT QUE le Festival du bleuët désire en 2022 produire une étude professionnelle de provenance et d'achalandage, le tout ayant deux objectifs précis, soit celui de connaître expressément le profil global de ses visiteurs et deuxièmement de répondre aux différentes exigences de Tourisme Québec pour être éligible éventuellement à une subvention financière d'importance dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration de Tourisme Dolbeau-Mistassini recommandent à la ville de Dolbeau-Mistassini de défrayer une somme allant jusqu'à 6 000 \$ pour réaliser une étude de provenance et d'achalandage du Festival du bleuët;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une somme allant jusqu'à 6 000 \$ pour réaliser une étude de provenance et d'achalandage du Festival du bleuët.

Résolution 22-05-245

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER LA DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER TEMPS PLEIN DE POMPIER PRÉVENTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, lors du processus budgétaire 2022, la création d'un nouveau poste à temps plein de pompier préventionniste;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 16 au 30 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, trois employés du Service de la sécurité incendie ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT que suite au processus de sélection, un employé répond de façon satisfaisante aux exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Dominick Fortin-Dufour au poste régulier à temps plein de pompier préventionniste en date du 30 mai 2022, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE l'embauche de monsieur Fortin-Dufour est conditionnelle à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en prévention des incendies (AEC ou TPI), et ce, à l'intérieur d'une période de deux (2) ans;

QUE monsieur Fortin-Dufour sera soumis à une période d'essai d'un (1) an.

Résolution 22-05-246

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS TEMPORAIRES AU POSTE DE PRÉPOSÉ PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini doit procéder à l'embauche d'employés temporaires au poste de préposé parcs et espaces verts pour combler les emplois du secteur de l'embellissement pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été affichée sur le site Internet et la page Facebook de la Ville du 3 au 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées les 27 avril, 3 et 4 mai 2022 par un comité de sélection formé de mesdames Mélissa Renaud, technicienne en horticulture et Louise Guay, conseillère RH-SST;

CONSIDÉRANT que trois (3) candidats répondent de manière satisfaisante aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT que l'entrée en service de ces candidats se fera de manière progressive entre le 24 mai et le 30 juin 2022 en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de trois (3) employés temporaires au poste de préposé parcs et espaces verts, soit messieurs Roger Boulianne, Félix Sauvageau et Alexandre Tremblay, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Boulianne intègre l'échelon 5 de la classe A;

QUE l'entrée en service se fera progressivement entre le 24 mai et le 30 juin 2022, en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

QU'à cet effet, messieurs Roger Boulianne, Félix Sauvageau et Alexandre Tremblay seront soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 22-05-247

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN (1) EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (DÉPARTEMENT AET)

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics nécessite des ressources supplémentaires afin de doter des postes d'opérateurs-journaliers temporaires suite à des mouvements de main d'œuvre;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées le 6 mai 2022 par un comité de sélection formé de messieurs Denis Boily, directeur des travaux publics, Yves Guay, contremaître AET, et madame Louise Guay, conseillère RH-SST;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Guy Simard comme employé temporaire pour le Service des travaux publics le ou vers le 16 mai 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'à cet effet, monsieur Simard soit soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 22-05-248

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QU'une candidate, répondant de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est entrée en fonction le 10 mai 2022 afin de débiter rapidement sa formation et être en mesure de répondre au besoin de remplacement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Billie Potvin en date du 10 mai 2022 comme employée temporaire pour agir à titre de réceptionniste-appariteur, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'à cet effet, madame Billie Potvin soit soumise à une période d'essai de neuf-cent-dix (910) heures travaillées.

Résolution 22-05-249

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2566-2022 - FOURNITURE DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES ÉGOUT ET AQUEDUC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022 concernant la fourniture annuelle de pièces et d'accessoires égout et aqueduc, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Produits B.C.M. Itée**, pour un montant soumissionné de 261 446.33 \$ taxes incluses. Considérant que ce contrat est à commande et que la dépense finale dépendra du matériel réellement acheté.

Résolution 22-05-250

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2568-2022 - PROGRAMME DE RAPIÉÇAGE MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022 concernant le contrat de rapiéçage mécanique, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres publics ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 mai 2022 et octroie le contrat à la société **Pavage Régional inc.** pour les prix unitaires suivants selon le type de travail :

Secteur urbain

- Type ESG-10 PG 58H-34 - resurfaçage à 270.19 \$/tonne taxes incluses;
- Type ESG-10 PG 58H-34 - sur couche de gravier unique à 264.44 \$/tonne taxes incluses; et

Secteur rural

- Type ESG-10 PG 58H-34 - resurfaçage à 275.94 \$/tonne taxes incluses;
- Type ESG-10 PG 58H-34 - sur couche de gravier unique à 271.34 \$/tonne taxes incluses; et

QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 43 du document de soumission, informe le soumissionnaire que la Ville de Dolbeau-Mistassini peut effectuer une évaluation de rendement au cours de l'exécution du contrat. La responsabilité de l'évaluation est donnée à M. André-Philippe Girard, technicien au Service des travaux publics.

Résolution 22-05-251

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - PROGRAMME D'EXCELLENCE EN EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 5 mai 2022 concernant l'adhésion au programme d'excellence en eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, en adhérant au programme, pourra mieux encadrer le suivi du traitement des eaux usées en étant en mesure de suivre la permanence et de rendre des comptes sur ce travail;

CONSIDÉRANT QUE la Ville profitera d'un réseau professionnel d'entraide;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion au programme permettra à la Ville de mieux faire face aux changements normatifs prévisibles lors de la visite du Ministère en 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 5 mai 2022 où le directeur des travaux publics et le contremaître de l'hygiène du milieu recommandent d'adhérer au programme PEX-StarRE v.AE pour un investissement qui totalise un montant de 1 149.75 \$ plus taxes.

Résolution 22-05-252

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18, 1738-18 ET 1827-21

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 5 mai 2022 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 dont l'article 8 est abrogé par le Règlement numéro 1827-21 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 5 mai 2022 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 60 564.04 \$ taxes incluses.

Résolution 22-05-253

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONNS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 12 mai 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 10 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 16 mai 2022 pour un montant de 10 000 \$.

Résolution 22-05-254

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 501, RUE J.-ADÉLARD GAGNON - DO2 CONTRÔLE INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 13 avril 2022 par M. Mario Gauvin pour un projet d'agrandissement dans la cour latérale située au 501, rue J.-Adélarde Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 4,78 m X 12,19 m, comportant 1 étage, à gauche du bâtiment existant dont la marge de recul latérale gauche serait de 5,37 m à 5,39 m alors que l'article 7.2.2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge de recul latérale minimale de 6 m pour la zone concernée 159 I;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le refus de la demande porterait un préjudice sérieux à l'entreprise compromettant ainsi leur projet d'expansion;
- Que le différentiel entre la marge de recul latérale exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Qu'il s'agit du seul emplacement disponible pour y aménager un espace de chargement / déchargement;
- Que la propriétaire du 521, rue J.-Adélarde-Gagnon a apporté son appui aux demandeurs et ne s'oppose pas au projet d'agrandissement.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation déposée le 13 avril 2022 par DO2 Contrôle inc. qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 4,78 m X 12,19 m, comportant 1 étage, à gauche du bâtiment existant dont la marge de recul latérale gauche serait de 5,37 m à 5,39 m alors que l'article 7.2.2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge de recul latérale minimale de 6 m pour la zone concernée 159 I.

Résolution 22-05-255

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 521, RUE J.-ADÉLARD GAGNON - 9025-0317 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 11 avril 2022 par 9025-0317 Québec inc. (Déco/Ébénisterie PTM) concernant un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé au 521, rue J.-Adélarde Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de forme irrégulière, comportant 2 étages, à l'avant du bâtiment principal existant, dont une partie aurait une marge de recul avant de 7,32 m à 9,99 m alors que l'article 7.2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 10 m pour la zone industrielle concernée (159 I);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que ce n'est qu'une petite partie en forme de pointe du projet d'agrandissement qui serait dérogoire;
- Que le refus de la demande apporterait un préjudice sérieux aux propriétaires de l'entreprise compromettant ainsi leur expansion et leur modernisation;

- Que le différentiel entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Que l'agrandissement du bâtiment principal n'affectera pas la conformité de la profondeur des cases de stationnements localisés en façade du bâtiment;
- Que lors de la réalisation du projet d'agrandissement, il sera important de conserver l'espace gazonné existant et localisé en cour avant.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que les demandes respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice à la demanderesse;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvel Hebdo.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure reçue le 11 avril 2022 par 9025-0317 Québec inc. (Déco/Ébénisterie PTM) qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de forme irrégulière, comportant 2 étages, à l'avant du bâtiment principal existant, dont une partie aura une marge de recul avant de 7,32 m à 9,99 m alors que l'article 7.2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 10 m pour la zone concernée 159 I.

Résolution 22-05-256

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 2020, RUE PROVENCHER - CORPORATION COLOMBIENNE JEAN-DOLBEAU

CONSIDÉRANT la demande présentée le 12 avril 2022 par Corporation Colombienne Jean-Dolbeau inc. pour un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé au 2020, rue Provencher;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment existant et sa transformation en bâtiment de type jumelé dont certaines marges de recul seraient inférieures et même nulles par rapport à celles exigées au Règlement de zonage numéro 1470-11, le tout, suite à un lotissement permettant de créer deux emplacements distincts qui engendrerait deux nouveaux lots;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que la demande est occasionnée par la création de deux entités administratives pour le même immeuble;
- Que l'enjeu est l'obtention d'aides gouvernementales substantielles;
- Que plusieurs options ont été envisagées, et que finalement celle retenue serait l'optimale dans le contexte;
- Que cette demande est considérée comme mineure.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure reçue le 12 avril par la Corporation Colombienne Jean-Dolbeau inc. qui aurait pour effet d'autoriser la construction de bâtiments de type jumelé dont certaines marges de recul seraient

inférieures et même nulles par rapport à celles exigées au Règlement de zonage numéro 1470-11, le tout tel que montré au plan préparé par M. Patrice Drolet, arpenteur géomètre, et daté du 12 avril 2022, sous sa minute 3394.

Résolution 22-05-257

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 325, 8E AVENUE - 2744-1815 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT les montages photo déposés le 4 avril 2022 par 2744-1815 Quebec Inc. (Napa Pièces d'auto Dolbeau-Mistassini) concernant l'ajout de nouvelles fenêtres pour le bâtiment commercial situé au 325, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que cette façade ne possède pas de trame architecturale précise et que l'ajout de cette fenêtre en façade, de disposition asymétrique, ne brimerait pas celle-ci;
- Que l'ajout de la fenestration proposée permet de rencontrer davantage l'un des critères particuliers ciblés par le PIIA, soit celui concernant le pourcentage d'ouverture à atteindre sur chaque mur ce qui permet d'éviter la présence de murs aveugles et inhospitaliers;
- Qu'il s'agit de travaux mineurs qui serviront à améliorer les conditions des travailleurs en permettant de créer de la luminosité dans certains bureaux existants;
- Que les modèles proposés pour les nouvelles fenêtres pour chacun des murs sont identiques à celles que l'on y retrouve déjà sur lesdits murs;
- Que lors d'éventuels travaux de réfection majeurs de cette façade, il y aura lieu d'établir une trame architecturale pour cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 4.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le montage photo déposé le 4 avril 2022 par 2744-1815 Quebec Inc. (Napa Pièces d'auto Dolbeau-Mistassini), représentée par M. Sylvain

Sasseville concernant l'ajout d'une nouvelle fenêtre à l'étage sur le mur de façade ainsi qu'une au rez-de-chaussée sur le mur latéral droit du bâtiment principal situé au 325, 8^e Avenue.

Résolution 22-05-258

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1452, BOULEVARD WALLBERG - CSM NOTAIRES INC.

CONSIDÉRANT les montages photo déposés le 25 mars 2022 par la propriétaire CSM Notaires Inc. concernant des travaux de rénovation sur la façade de l'immeuble situé au 1452, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent, à savoir :

- Remplacer l'enseigne principale sur le mur par une enseigne sur auvent avec éclairage;
- Changer la porte d'entrée pour une nouvelle de couleur noire;
- Repeindre le revêtement extérieur du rez-de-chaussée et les contours des fenêtres en noir;
- Ajouter une pellicule texturée sur le marbre existant afin de camoufler les parties usées;
- Modifier l'enseigne d'identification des professionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que la couleur proposée, soit le noir, pour repeindre le rez-de-chaussée en façade de l'immeuble s'harmonise avec les couleurs du revêtement de brique existant;
- Que la nouvelle enseigne sur auvent sera du même style que celles déjà existantes à l'étage créant ainsi une uniformité;

CONSIDÉRANT QUE la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 3.3 et 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le montage photo déposé le 25 mars 2022 par CSM Notaires Inc., représentée par M^{me} Sabrina Martel, notaire concernant des travaux de rénovation sur la façade de l'immeuble situé au 1452, boulevard Wallberg.

Résolution 22-05-259

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1170, RUE DES BOULEAUX - GAÉTAN DUBOIS

CONSIDÉRANT la demande déposée le 19 avril 2022 par M. Gaétan Dubois, propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale jumelée situé au 1170, rue des Bouleaux, concernant l'installation d'un gazebo préfabriqué;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'emplacement choisi pour l'installation du futur gazebo préfabriqué, soit derrière le vestibule d'entrée de la résidence, permet d'être moins visible de la rue;
- Que l'agrandissement du patio existant est nécessaire afin de pouvoir contenir le futur bâtiment accessoire;
- Que le propriétaire devra utiliser, pour l'agrandissement du patio, les mêmes matériaux et couleurs que l'on retrouve présentement pour ladite structure dans le but de conserver l'uniformité;
- Qu'étant donné que le revêtement extérieur de la résidence est blanc, il serait préférable d'avoir un gazebo de la même couleur afin de s'agencer le plus possible, ne sachant pas s'il y a une disponibilité d'une telle couleur;
- Qu'advenant que la couleur blanche ne soit pas disponible pour le futur gazebo, la couleur sable serait tout de même acceptable;

CONSIDÉRANT QUE la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.2.2 du Règlement numéro 1323-07 portant sur le PIIA Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le croquis déposé le 19 avril 2022 par M. Gaétan Dubois qui aura pour effet d'installer un gazebo préfabriqué composé d'un seul versant, en aluminium de préférence de couleur blanche, attenante à la résidence unifamiliale jumelée et localisée sur le patio dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale pour sa résidence située au 1170, rue des Bouleaux.

Les matériaux et les couleurs de l'agrandissement du patio devront être du même type ou similaire à ceux de l'existant.

Résolution 22-05-260

RAPPORT D'ORIENTATION - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 245, RUE DE QUEN - SOCIÉTÉ SYLVICOLE MISTASSINI (SYLVAIN LALANCETTE)

CONSIDÉRANT la demande de construction d'un nouveau bâtiment accessoire pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé au 245, rue De Quen;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé de ± 9,8 m x 15,25 m, dans la cour arrière, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis, en vertu de l'article 17.3 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à cette analyse par le comité consultatif le 5 avril 2022 il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain est d'une forme particulière (peu de façade donnant sur la rue principale) et bordé par la forêt à l'arrière;
- Que l'immeuble est situé en bordure de la route régionale achalandée;
- Que le bâtiment projeté est situé en cour arrière et qu'une rangée d'arbres matures est présente à la limite du terrain et permettra de camoufler le futur bâtiment;
- Que le voisin de gauche, étant une station-service avec dépanneur, possède lui aussi d'importants garages en cour arrière;
- Qu'on retrouve un cimetière de l'autre côté de la rue;
- Que cette construction n'entraînera pas d'impacts nuisibles sur l'environnement, le voisinage ou l'appareil municipal;
- Que le projet prévoit s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- Que la construction est pour l'entretien et l'entreposage d'équipements de l'entreprise.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 5 avril 2022, il a été constaté que la demande satisfaisait les critères d'évaluation, notamment à l'article 27 du Règlement numéro 1504-12 portant sur les usages conditionnels, et ce, conformément à l'article 17.3;

CONSIDÉRANT QU'un avis public sera publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi qu'une affiche extérieure sera installée, dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 5 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée le 14 mars 2022 par M. Sylvain Lalancette pour la Société Sylvicole Mistassini qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé de ± 9,8 m x 15,25 m, dans la cour arrière, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis, en vertu de l'article 17.3 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la ville de Dolbeau-Mistassini, et ce, conditionnellement à l'entrée en vigueur du Règlement 1856-22 modifiant le Règlement de zonage 1470-11 et ses amendements ainsi que le Règlement 1862-22 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 1504-12 et ses amendements.

Résolution 22-05-261

1-C-S DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE LA FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM), le dépôt des attestations de chaque élu(e) qui a participé à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale donnée par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) est effectué.

Résolution 22-05-262

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 33.

M. Pierre Mailloux, résident de la rue des Mélèzes a déposé une pétition au conseil municipal concernant une demande d'ajout de panneaux d'arrêt supplémentaires considérant la vitesse de passage de certains véhicules dans cette rue.

Suite à ce dépôt, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 22-05-263

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 45.

Une question est posée via un journaliste présent et répondue par le maire. N'ayant plus d'autres questions, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 22-05-264

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 50.

Ce _____

André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 6 JUIN 2022.